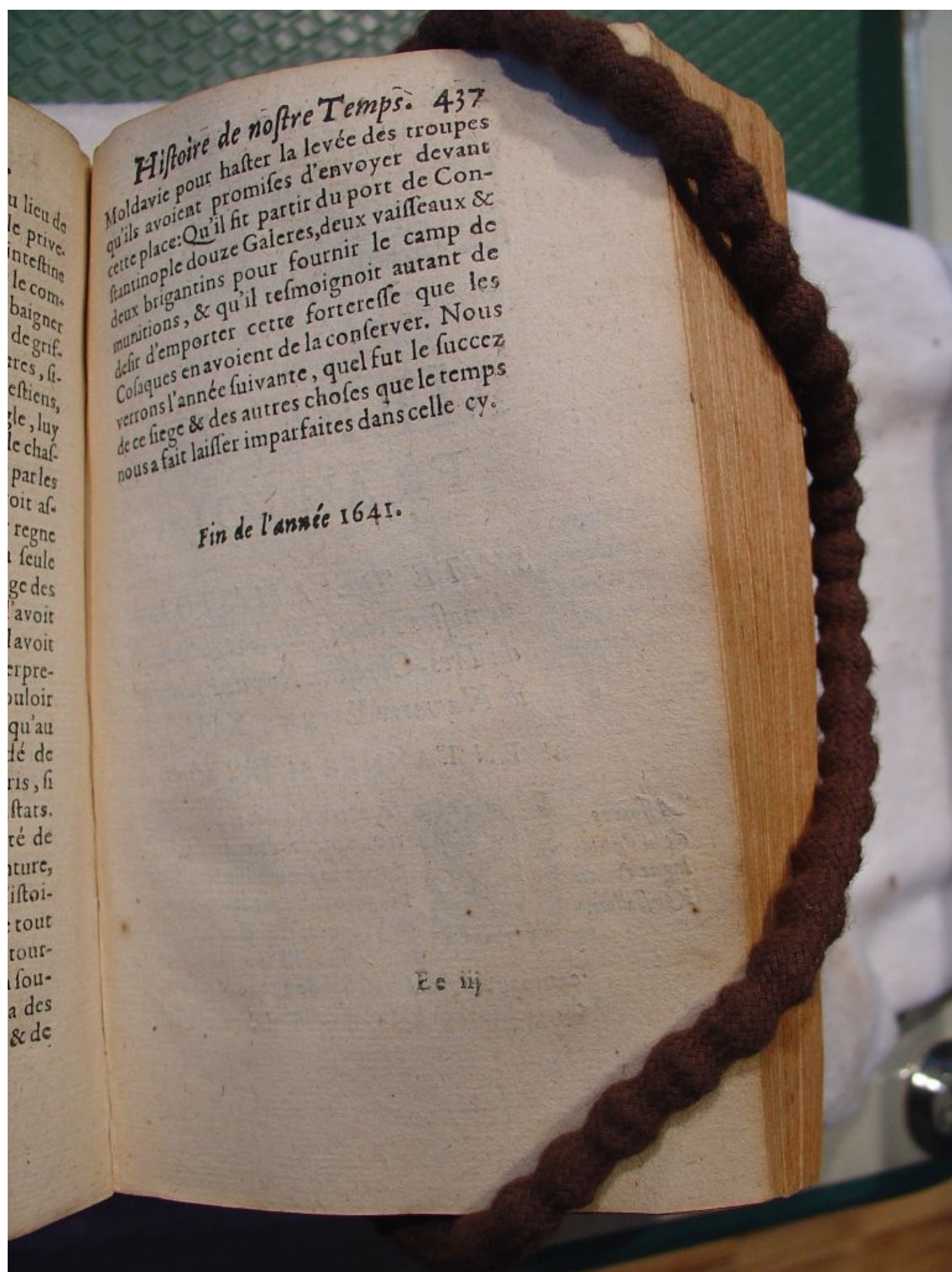


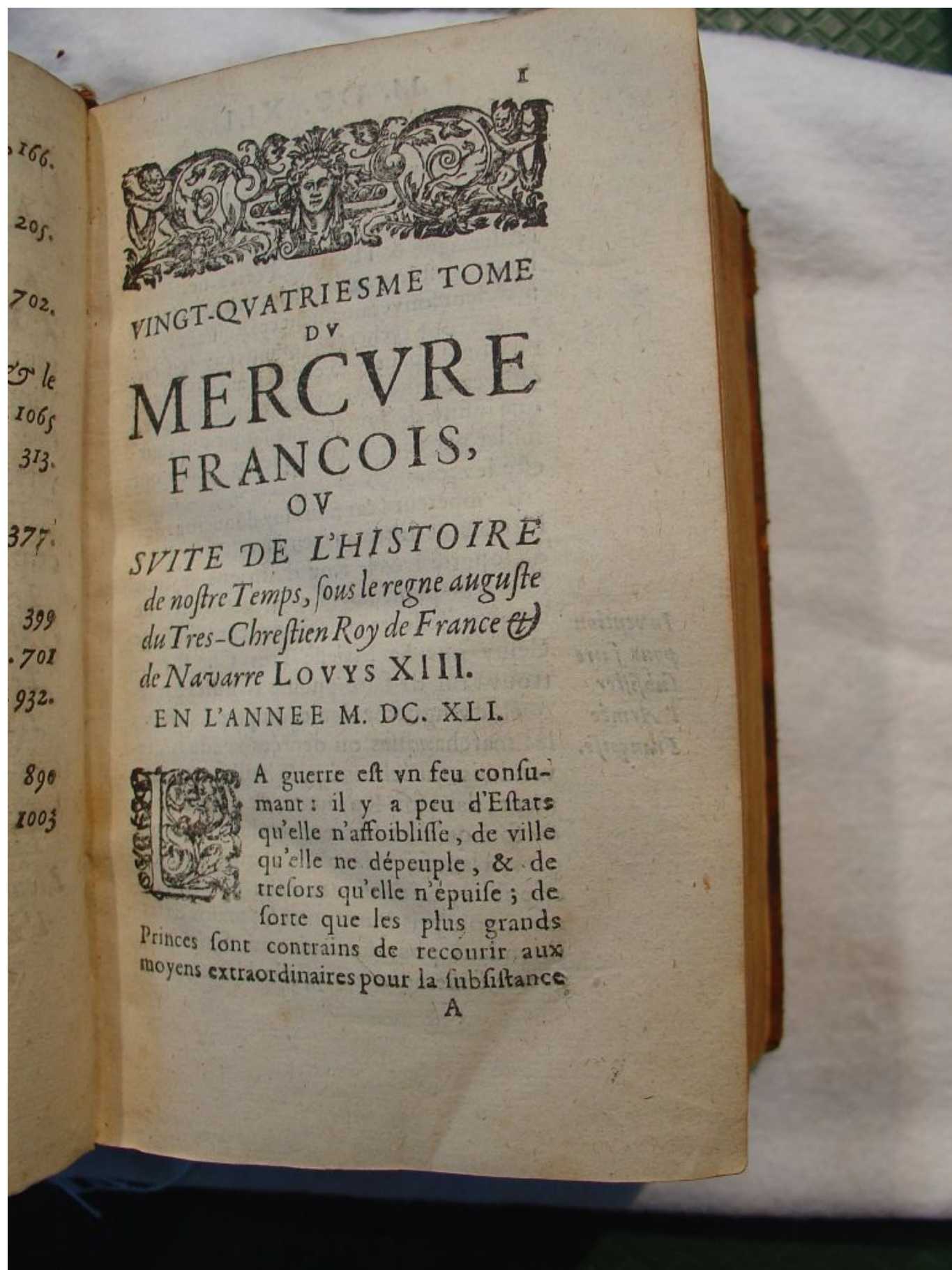
1641_0437.jpg



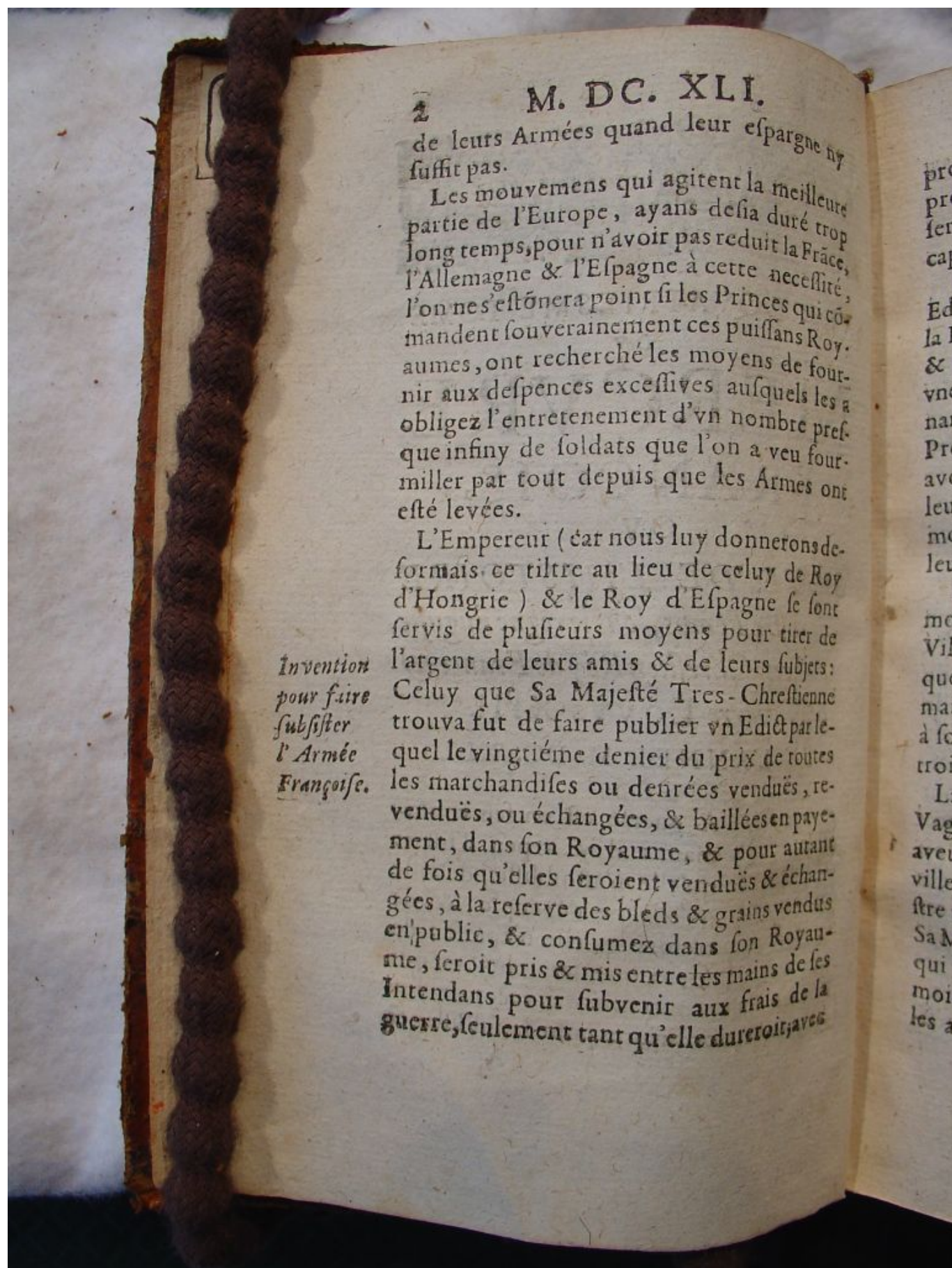
1641_0000.jpg



1641_0001.jpg



1641_0002.jpg



M. DC. XLI.

2 de leurs Armées quand leur espargne ny
suffit pas.

Les mouvemens qui agitent la meilleure
partie de l'Europe, ayans desia duré trop
long temps, pour n'avoir pas réduit la France,
l'Allemagne & l'Espagne à cette necessité,
l'on ne s'estonnera point si les Princes qui co-
mandent souverainement ces puissans Roy-
aumes, ont recherché les moyens de four-
nir aux despences excessives ausquels les a
obligé l'entretienement d'un nombre pres-
que infiny de soldats que l'on a veu four-
miller par tout depuis que les Armes ont
esté levées.

*Invention
pour faire
subsister
l'Armée
Françoise.*

L'Empereur (car nous luy donnerons de-
ormais ce tiltre au lieu de celuy de Roy
d'Hongrie) & le Roy d'Espagne se sont
servis de plusieurs moyens pour tirer de
l'argent de leurs amis & de leurs subjets:
Celuy que Sa Majesté Tres-Chrestienne
trouva fut de faire publier vn Edict par le-
quel le vingtième denier du prix de toutes
les marchandises ou denrées vendues, re-
vendues, ou échangées, & baillées en paye-
ment, dans son Royaume, & pour autant
de fois qu'elles seroient vendues & échan-
gées, à la reserve des bleds & grains vendus
en public, & consumez dans son Royau-
me, seroit pris & mis entre les mains de ses
Intendans pour subvenir aux frais de la
guerre, seulement tant qu'elle dureroit, avec

1641_0003.jpg

Histoire de nostre Temps. 3

promesse de remboursement sur les sommes
provenantes dudit vingtième, à ceux qui
seroient taxez comme aisez pour en faire le
capital.

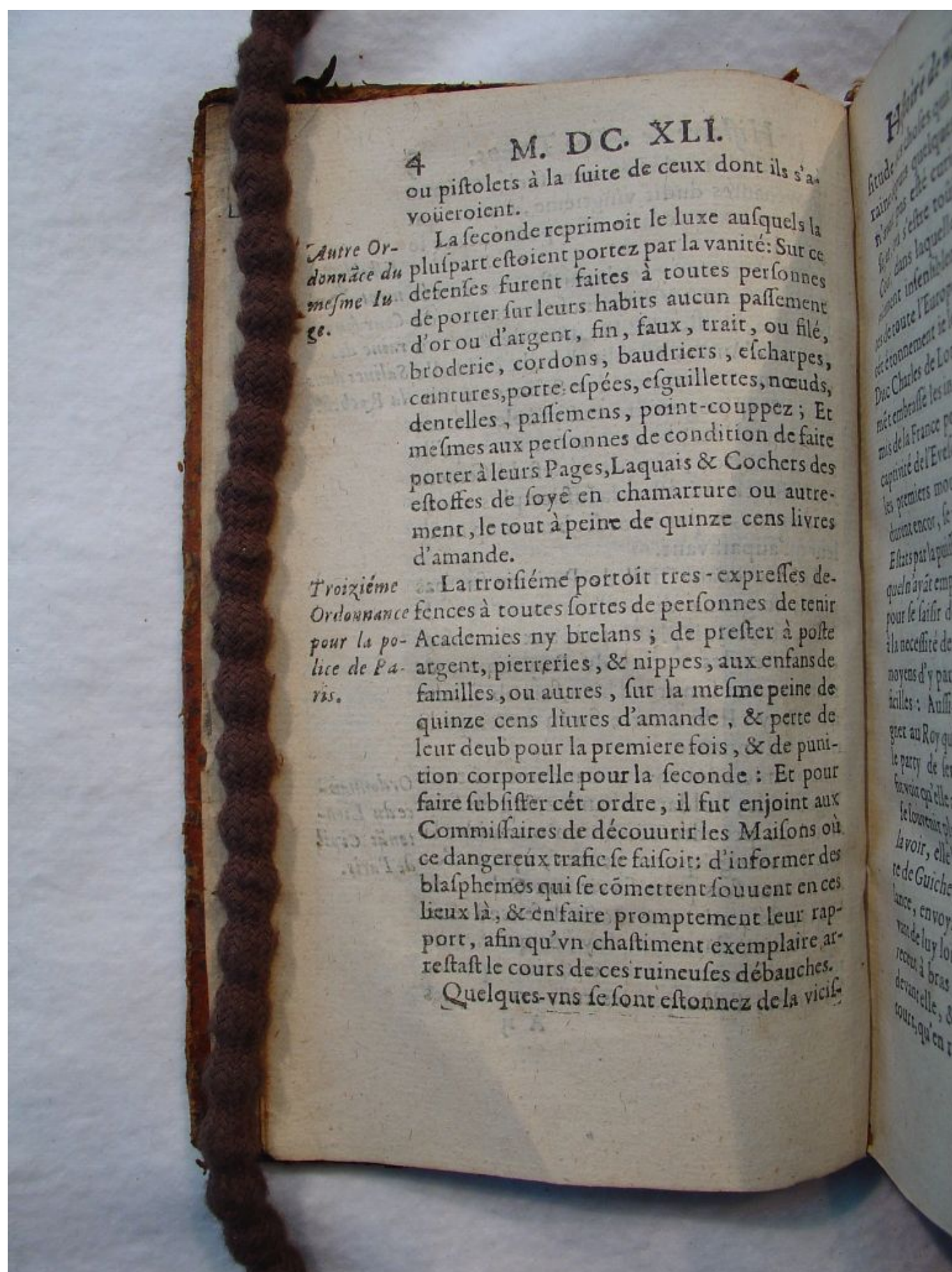
Peu de temps apres la verification de cét *Etablissem^t*
Edict, le sieur de Villemontée Intendant de *ment d'une*
la Iustice, Pollice, & Finances de Poictou *Cour souve-*
& pays d'Aunis, l'establit dans la Rochelle *raîne des*
vne Cour Souveraine des Salines du Po *Salines dans*
nant, & fit cognoistre aux peuples de ces *la Rochelle.*
Prouinces là les obligations extrêmes qu'ils
avoient au Roy, qui par cét établissement
leur faisoit administrer la Iustice plus com-
modement, & par vn ordre beaucoup meil-
leur qu'auparavant.

Le Lieutenant Civil de Paris ne fut pas
moins soigneux de pollicer cette grande
Ville, autresfois plus sujette aux desordres
que toutes les autres du Royaume, &
maintenant, à son grand bien, fort obeïssante
à son Roy. Il fit à cette fin en ce temps-là
trois Ordonnances.

La premiere fut vn commandement à tous *Ordonnan^t*
Vagabonds, Soldats débandez, & gens sans *ce du Lieu-*
aveu, de prendre condition ou vuidier la *tenant Civil*
ville dans vingt-quatre heures, à peine d'e- *de Paris.*
stre mis aux fers pour servir aux Galeres de
Sa Majesté, avec vne exacte defence à ceux
qui estoient dans l'employ, & qui neant-
moins ne seroient pas de condition à porter
les armes, d'aller par les rues avec espèces

A ij

1641_0004.jpg



4 M. DC. XLI.

ou pistolets à la suite de ceux dont ils s'a-
voueroient.

*Autre Or-
donnance du
mesme lu-
ge.*

La seconde reprimoit le luxe auquel la
plupart estoient portez par la vanité: Sur ce
defenses furent faites à toutes personnes
de porter sur leurs habits aucun passément
d'or ou d'argent, fin, faux, trait, ou filé,
broderie, cordons, baudriers, escharpes,
ceintures, porte-espées, esguillettes, nœuds,
dentelles, passemens, point-coupez; Et
mesmes aux personnes de condition de faire
porter à leurs Pages, Laquais & Cochers des
estoffes de soye en chamarrure ou autre-
ment, le tout à peine de quinze cens livres
d'amande.

*Troisième
Ordonnance
pour la po-
lice de Pa-
ris.*

La troisieme portoit tres-expresses de-
fenses à toutes sortes de personnes de tenir
Academies ny brelans; de prester à poste
argent, pierrieres, & nippes, aux enfans de
familles, ou autres, sur la mesme peine de
quinze cens livres d'amande, & perte de
leur deub pour la premiere fois, & de puni-
tion corporelle pour la seconde: Et pour
faire subsister cet ordre, il fut enjoint aux
Commisaires de decouvrir les Maisons où
ce dangereux trafic se faisoit: d'informer des
blasphemes qui se comettent souuent en ces
lieux là, & en faire promptement leur rap-
port, afin qu'un chastiment exemplaire ar-
restast le cours de ces ruineuses débauches.

Quelques-uns se sont estonnez de la vicif-

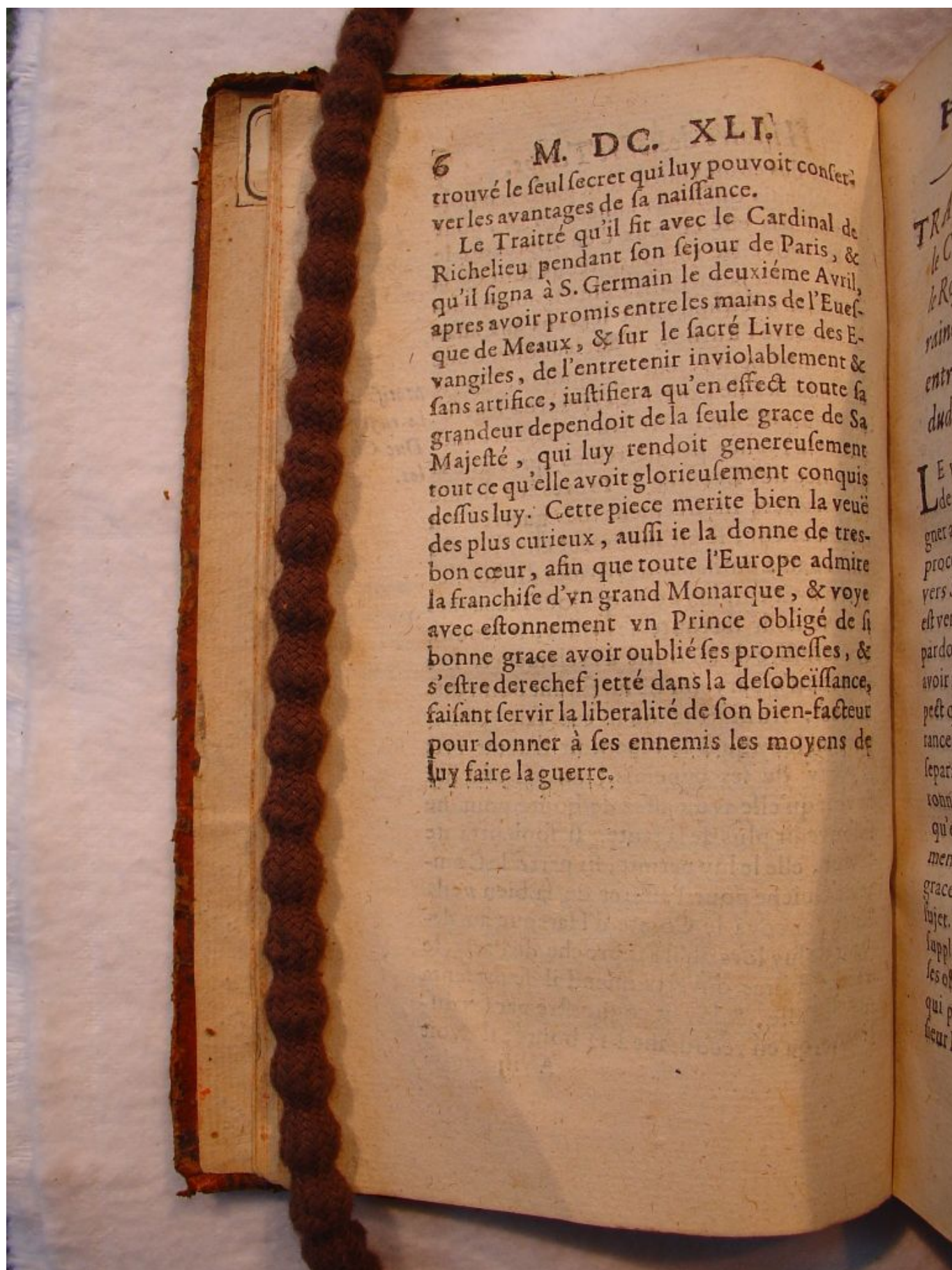
1641_0005.jpg

Histoire de nostre Temps.

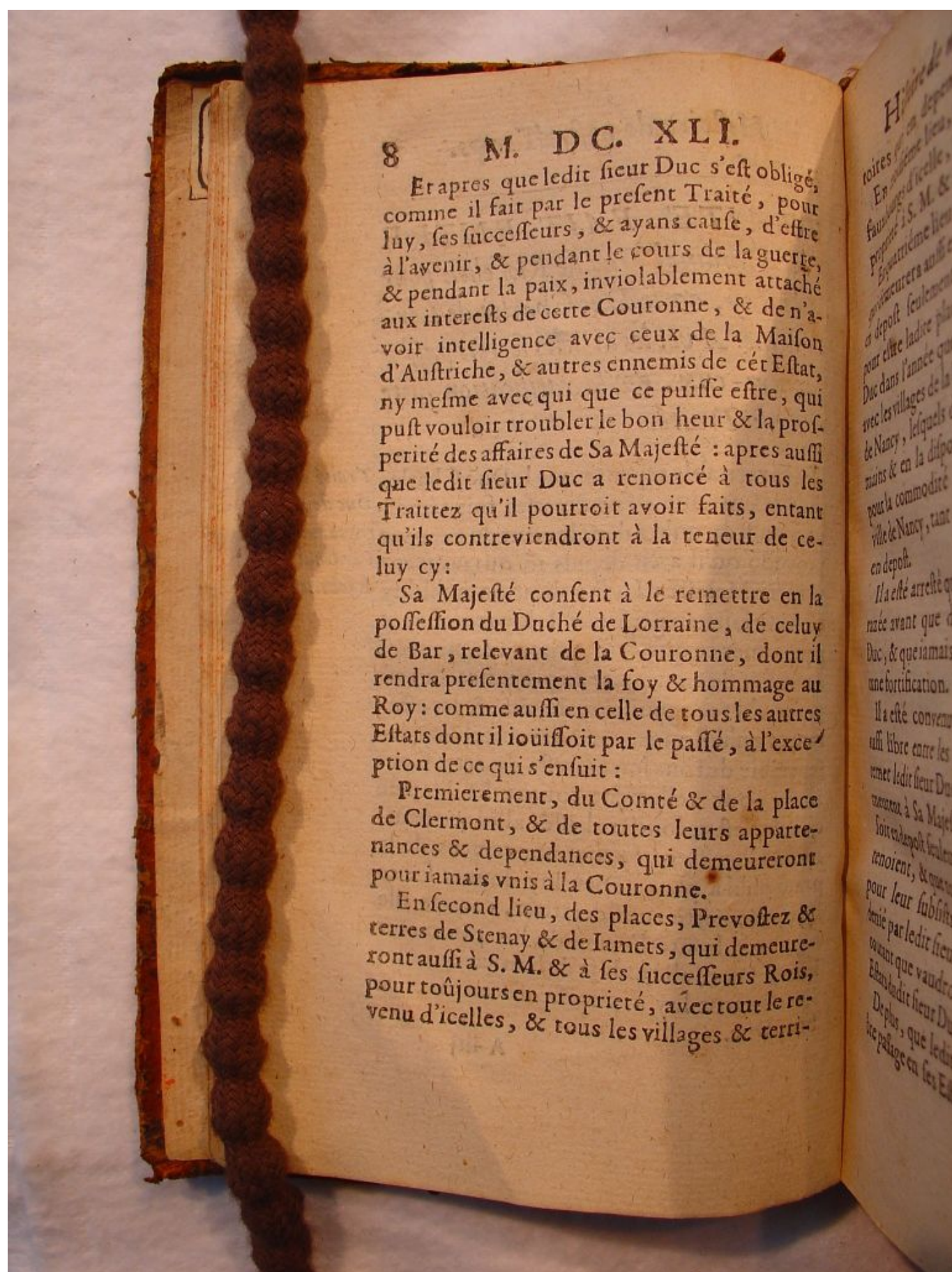
S
 fitude des choses qui se sont passées en Lor-
 raine depuis quelques années en ça, pour
 n'avoir pas esté curieux d'en apprendre le
 sujet, ou s'estre toujours tenus loin de la
 Cour, dans laquelle les plus ignorans de-
 viennent insensiblement sçavans aux affai-
 res de toute l'Europe. Pour leur oster donc
 cet étonnement ie leur apprendray, Que le
 Duc Charles de Lorraine ayant trop legere-
 ment embrassé les interets des anciens enne-
 mis de la France peu de temps apres que la
 captivité de l'Evesque de Trèves eut donné
 les premiers mouvemens des guerres qui
 duront encor, se vit iustement chassé de ses
 Estats par la puissance des Armes du Roy: le-
 quel n'ayant employé que quelques cāpagnes
 pour se saisir de toutes ses villes, le reduisit
 à la necessité de recourir à sa clemence. Les
 moyens d'y parvenir ne lui furent point dif-
 ficilles: Aussi tost qu'il eut fait témoi-
 gner au Roy qu'il se repentait d'avoir pris
 le party de ses ennemis, Sa Majesté luy
 fit voir qu'elle avoit assez de bonté pour ne
 se souvenir plus de sa faute. Il souhaitta de
 la voir, elle le luy permit, fit partir le Com-
 te de Guiche pour l'assurer de sa bien-veil-
 lance, envoya le Comte d'Harcour au de-
 vant de luy lors qu'il fut proche de Paris, le
 receut à bras ouverts quand il se presenta
 devant elle, & luy fit cognoistre par ses dis-
 cours, qu'en recourant à sa bonté, il avoit

*Motifs de
 la ruine du
 Duc Char-
 les.*

1641_0006.jpg



1641_0008.jpg



8 M. DC. XLI.

Et apres que ledit sieur Duc s'est obligé, comme il fait par le present Traité, pour luy, ses successeurs, & ayans cause, d'estre à l'avenir, & pendant le cours de la guerre, & pendant la paix, inviolablement attaché aux interets de cette Couronne, & de n'avoir intelligence avec ceux de la Maison d'Autriche, & autres ennemis de cet Estat, ny mesme avec qui que ce puisse estre, qui pust vouloir troubler le bon heur & la prosperité des affaires de Sa Majesté : apres aussi que ledit sieur Duc a renoncé à tous les Traitez qu'il pourroit avoir faits, entant qu'ils contreviendront à la teneur de celui cy :

Sa Majesté consent à le remettre en la possession du Duché de Lorraine, de celui de Bar, relevant de la Couronne, dont il rendra presentement la foy & hommage au Roy : comme aussi en celle de tous les autres Estats dont il jouïssoit par le passé, à l'exception de ce qui s'ensuit :

Premierement, du Comté & de la place de Clermont, & de toutes leurs appartenances & dependances, qui demeureront pour jamais vnies à la Couronne.

En second lieu, des places, Prevostez & terres de Stenay & de Jamets, qui demeureront aussi à S. M. & à ses successeurs Rois, pour toujours en propriété, avec tout le revenu d'icelles, & tous les villages & terri-

1641_0009.jpg

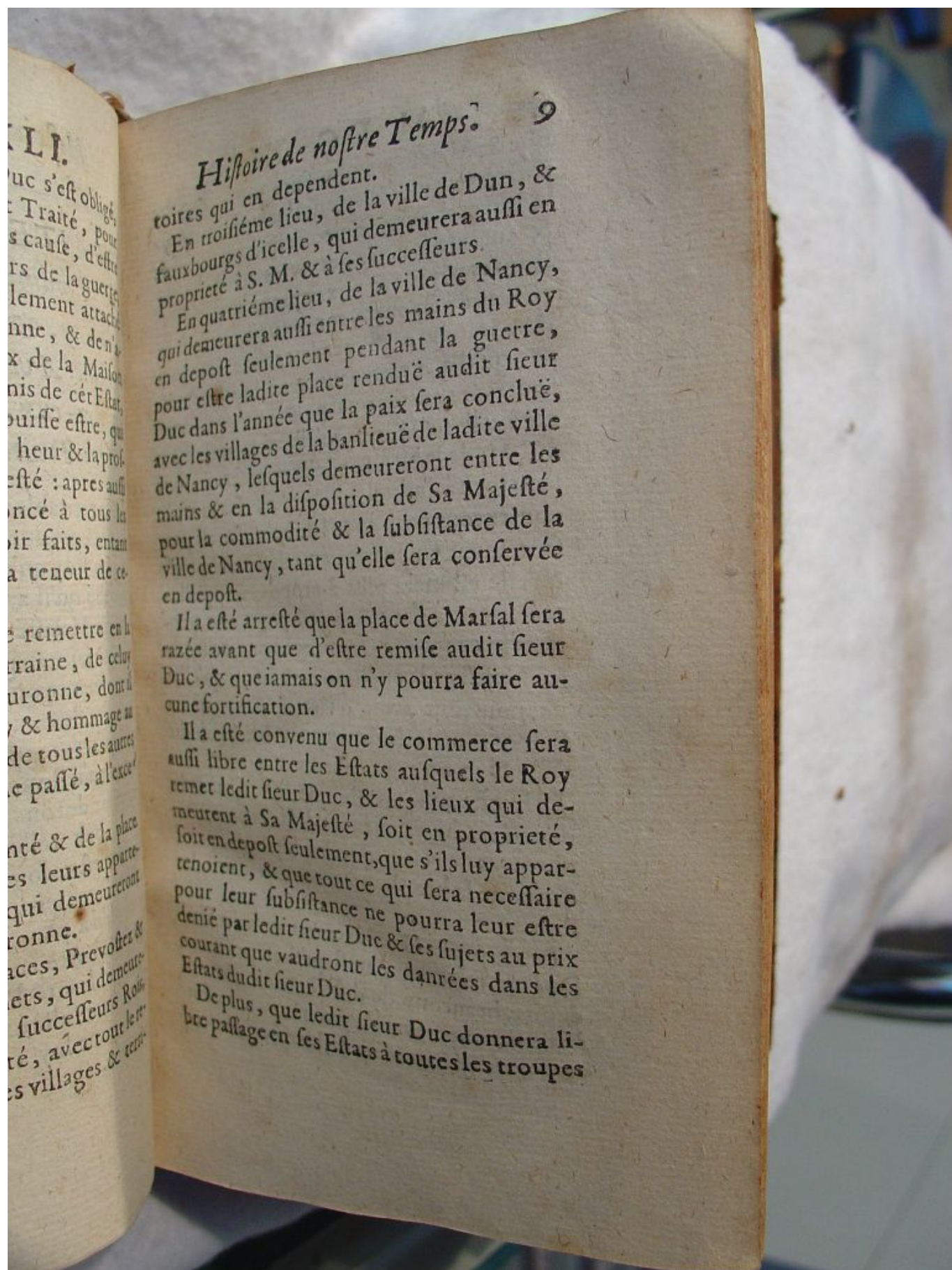


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan